

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Interdire aux personnes de cracher sur la voie publique. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement d'appel.

L'interdiction de cracher sur la voie publique est une mesure de bon sens et de salubrité publique en cas de crise sanitaire et qui plus est en cas d'épidémie.